

● ● ● Pacte pour un
**Enseignement
d'excellence**

LE MONDE ÉVOLUE. L'ÉCOLE AUSSI.

.....

Les Infos du Pacte : **LES PÔLES TERRITORIAUX**

Rapport des huit matinées de rencontre
avec des acteurs de terrain



mai/juin 2022

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION : LES INFOS DU PACTE ET LEUR DÉROULEMENT	3
PARTIE I - SYNTHÈSE DES ÉCHANGES ET RÉPONSES DONNÉES LORS DES INFOS DU PACTE	4
1 Les pôles territoriaux : un changement de paradigme, une transition ambitieuse	4
2 Le concept et la création des pôles	5
Un principe généralement bien accepté	5
Les missions collectives et individuelles	5
L'information et la communication	6
La mise en place	7
Les aménagements raisonnables	7
Peu de pôles inter-réseaux	9
3 Le recrutement du personnel des pôles	9
L'horaire de travail	9
L'engagement de l'équipe pluridisciplinaire	10
Le recrutement après la phase transitoire	11
4 Le mode de financement des pôles	12
5 La mise en place des pôles à la rentrée 2022	14
6 Les élèves à besoins spécifiques sensori-moteurs	15
7 Les partenariats spécifiques	17
8 L'application e-pôles et la simplification administrative	18
9 Les CPMS	19
10 Les plans de pilotage/contrats d'objectifs	20
PARTIE II – RÉPONSES DONNÉES APRÈS LES INFOS DU PACTE	21
A Mode de financement, calcul des moyens	21
B Phase de transition, modalités de prise en charge	22
C Équipe pluridisciplinaire des pôles, emplois, questions statutaires	25
D Élèves à besoins spécifiques sensori-moteurs	27
E Procédures administratives	27
F Divers, questions générales	29
ANNEXE : RÉFÉRENCES DES CIRCULAIRES RELATIVES AUX PÔLES TERRITORIAUX	31

INTRODUCTION : LES INFOS DU PACTE ET LEUR DÉROULEMENT

Huit matinées de rencontre avec des acteurs de terrain (directeurs et directrices d'écoles d'enseignement spécialisé, coordonnateurs et coordonnatrices de pôles...) ont été organisées afin de recueillir leurs expériences, avis et questions sur la mise en place des pôles territoriaux : à Tihange (16 mai), Charleroi (17 mai), Verviers (19 mai), Cerexhe (24 mai), Brugelette (3 juin), Bruxelles (7 juin), Nivelles (8 juin) et Marcinelle (10 juin – séance finale en présence de la Ministre de l'Éducation Caroline Désir). Une autre réunion prévue à Bruxelles le 31 mai a été annulée pour cause de grève nationale.

Environ 130 personnes au total ont participé à ces différents moments d'échanges.

Pour chaque séance, le **processus** était **identique** :

- ▶ Une information générale sur le dispositif des pôles présentée par l'Administration ;
- ▶ Un temps d'échanges en sous-groupes lors duquel les participants étaient invités à partager leurs pratiques efficaces et les freins rencontrés pour mettre en place les pôles, ainsi qu'à formuler leurs questions ;
- ▶ Une séance plénière lors de laquelle les représentants du Cabinet de la Ministre de l'Éducation et/ou de l'Administration répondaient à des questions posées en sous-groupes.
- ▶ Un temps de rencontre convivial sur le temps de midi.

De manière générale, les acteurs de terrain ont eu l'occasion, lors des séances, d'énoncer leurs difficultés pour mettre en place les pôles mais également de partager des éléments positifs. Ces feedbacks, questions et suggestions seront précieux pour soutenir la mise en œuvre prochaine des pôles.

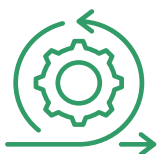
À l'issue des matinées, la plupart des participants ont exprimé leur satisfaction d'avoir obtenu des informations claires et précises et d'avoir pu « mettre des visages » sur des collègues d'autres pôles et des membres de l'Administration et/ou du Cabinet. Ils ont exprimé le souhait que d'autres rencontres de ce type soient organisées à l'avenir entre acteurs de terrain et en inter-réseaux.

Atanor, organisme indépendant de la FWB, a facilité les rencontres. Ce document recense en deux parties, tout d'abord, les questions qui ont trouvé réponse en séance et, ensuite, les réponses données hors des infos du Pacte. Tous les documents utilisés lors des infos du Pacte se trouvent sur www.anousdejouer.be.

Ce document rend compte de façon très synthétique des échanges riches et intenses et donne la priorité à l'information échangée sur les pôles territoriaux. Il a été opté pour un **regroupement thématique**, en indiquant en encadré les réponses de l'Administration ou du Cabinet.

- ▶ la partie I rend compte des échanges réalisés **lors des Infos du Pacte** ;
- ▶ la partie II liste une série de réponses données après les infos du Pacte à des questions collectées en séance.

PARTIE I - SYNTHÈSE DES ÉCHANGES ET RÉPONSES DONNÉES LORS DES INFOS DU PACTE



1 Les pôles territoriaux : un changement de paradigme, une transition ambitieuse

La mise en place du dispositif des pôles territoriaux implique un changement de paradigme : on passe d'un système basé sur un financement octroyé pour certains élèves à une approche plus collective et plus flexible de mutualisation des besoins. Conformément à la philosophie générale du Pacte pour un Enseignement d'excellence, le nouveau système vise à responsabiliser les équipes de terrain en leur donnant plus d'autonomie. Elles sont, en effet, les mieux placées pour définir la manière la plus efficace de répondre aux besoins spécifiques des élèves et d'utiliser les moyens dont elles disposent.

La réforme vise également à mettre un terme aux disparités entre les zones et les écoles quant à la pratique de l'intégration. Avec les pôles, tous les élèves à besoins spécifiques, quelle que soit l'école dans laquelle ils sont scolarisés, pourront bénéficier d'une prise en charge adaptée à leurs besoins.

Le point d'arrivée est donc clair et il constituera un réel progrès. Passer d'un système à l'autre représente toutefois un défi, dans la mesure où des élèves sont aujourd'hui pris en charge en intégration permanente totale (IPT) dans le cadre du système actuel. Le basculement ne pouvant se faire d'un jour à l'autre, le nouveau dispositif s'accompagne d'une période de transition de plusieurs années, qui permet de passer progressivement vers le nouveau système des pôles.

La mise en place des pôles territoriaux a fait l'objet d'une longue concertation avec les fédérations de pouvoirs organisateurs (FPO) et Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ainsi que les organisations syndicales et les fédérations d'associations de parents. Le temps requis pour la concertation a pu générer la circulation d'informations contradictoires voire de fausses rumeurs. Cela a, par ailleurs, retardé l'envoi des informations via circulaires.

Dans une réforme d'une telle ampleur – une réforme qui met sur pied de nouvelles structures, ce qui est très peu fréquent – les ajustements sont toujours nécessaires et tout ne peut jamais être anticipé. Inévitablement, des situations et des cas particuliers qui n'avaient pas été envisagés apparaissent. D'où l'importance de moments participatifs comme les 'Infos du Pacte' où les acteurs de terrain peuvent faire remonter leurs questions et leurs préoccupations. Les suggestions faites lors de ces huit séances doivent immédiatement nourrir la réflexion. Dans cette même perspective, un monitoring annuel concernant le suivi de la mise en œuvre des pôles sur le terrain et le suivi de la prise en charge des élèves à besoins spécifiques a été prévu. Rappelons, par exemple, que le décret de 2009 sur l'intégration a connu 24 modifications pour tenir compte des réalités constatées sur le terrain.



2 Le concept et la création des pôles

Un principe généralement bien accepté

Dans son principe, la réforme des pôles territoriaux est plutôt bien acceptée et suscite une adhésion assez large de la part des participants aux journées de rencontre. Si certains se demandent *“pourquoi avoir changé un système l’intégration qui marchait bien”*, d’autres estiment que la réforme permet de se centrer davantage sur les besoins des élèves, de professionnaliser la prise en charge des élèves à besoins spécifiques dans l’enseignement, et de mieux former les enseignants de l’ordinaire aux troubles de l’apprentissage (« dys » et autres). Plusieurs personnes ont apprécié la liberté qui leur était laissée de construire du neuf en partant de zéro, même si cette grande latitude en a insécurisé d’autres, qui auraient préféré un cadre un peu plus rigide.

En soi, l’objectif de la création des pôles territoriaux est donc généralement considéré comme pertinent et louable. Il est assez rarement remis en cause. Les ressources disponibles font toutefois l’objet de nombreuses questions. Alors que le budget consacré à l’intégration (et donc au dispositif des pôles) a été multiplié en quelques années pour dépasser aujourd’hui les 100 millions d’euros, les acteurs de terrain s’ils s’en réjouissent, craignent encore que les moyens (humains et matériels) dont ils disposent ne soient pas suffisants pour répondre aux besoins. Dans un autre registre, les directeurs d’écoles d’enseignement spécialisé redoutent que la réforme n’entraîne un reclouonnement de l’enseignement spécialisé au lieu du décloisonnement annoncé.



La création des pôles ne risque-t-elle pas de reclouonner l’enseignement spécialisé ?

Ce n’est en tout cas pas du tout l’intention de la réforme. Le Pacte pour un Enseignement d’excellence vise une complémentarité entre l’enseignement ordinaire et l’enseignement spécialisé. Plutôt que de parler ‘d’orientation’, on devrait d’ailleurs plutôt utiliser le terme de ‘passage’ pour bien indiquer que l’enseignement spécialisé peut être un passage momentané dans un parcours scolaire.

Les missions collectives et individuelles

Les participants se sont interrogés sur la répartition entre les missions collectives et individuelles du pôle. L’action des équipes pluridisciplinaires aura, en effet, un caractère plus collectif : elle sera axée sur un suivi individuel d’élèves, mais également sur un soutien aux équipes enseignantes des écoles coopérantes.

D’une part, les participants s’inquiètent de l’éventuelle diminution du temps consacré au suivi individuel des élèves à besoins spécifiques qui sont en grande difficulté (mais pas suffisamment pour aller dans l’enseignement spécialisé). D’autre part, les membres des équipes pluridisciplinaires ne se sentent parfois pas à l’aise ou suffisamment qualifiés pour accompagner et soutenir les équipes éducatives des écoles coopérantes.

Enfin, la nouvelle répartition entre missions collectives et missions individuelles n'est pas encore bien connue et comprise, ni des parents, ni souvent des écoles d'enseignement ordinaire. Il y a encore des malentendus notamment concernant les possibilités de mutualisation des moyens, mais également sur la poursuite des accompagnements individuels.



Il conviendra d'améliorer la communication par rapport aux missions des pôles pour soutenir les messages donnés par les coordonnateurs :

- d'une part, en soulignant l'action collective que les pôles doivent mener ;
- d'autre part, en insistant sur le fait que - à côté de leurs missions collectives - les pôles conservent bien une mission d'accompagnement individuel des élèves à besoins spécifiques pour lesquels ce type de suivi est nécessaire. Il reviendra au coordonnateur du pôle, en collaboration avec son équipe, d'identifier les élèves concernés par un tel suivi et de répartir les moyens en conséquence.

Un plan de communication sur les pôles territoriaux est en cours d'élaboration et sera mis en œuvre à partir de la rentrée 2022.

L'information et la communication

Les sujets de l'information et de la communication ont été évoqués dans l'ensemble des groupes de discussion. Le retard d'information a favorisé certaines rumeurs, pas toujours fondées ; les informations reçues des uns et des autres étaient parfois incomplètes ou ambivalentes ; elles donnaient parfois lieu à des interprétations divergentes. Cela a pu générer de la confusion dans la mise en œuvre de la réforme des pôles. On a aussi observé des différences de niveau d'information entre les réseaux.



Comment faire pour éviter que les directions d'écoles (sièges) et les coordonnateurs se retrouvent dans une position inconfortable, quand ils doivent répondre aux questions des enseignants, des écoles partenaires ou coopérantes et des parents ?



Plusieurs circulaires importantes ont été publiées en juin. Il faut également clarifier les processus entre le pouvoir régulateur et les FPO et WBE pour améliorer la transmission des informations et leur cohérence. L'information doit être plus rapide et mieux coordonnée de manière à éviter les divergences d'interprétation. Cette question sera abordée avec les FPO et WBE de manière à éviter ce genre de situation à l'avenir.



Pour faciliter l'accès à l'information, est-il possible de disposer d'une liste précisant de quel pôle relève chaque école ?



La liste de tous les pôles, avec les écoles sièges, partenaires et coopérantes, est disponible sur le site Enseignement.be.



Peut-on envoyer les informations directement aux directions des écoles ?



La circulaire prévoit que l'information soit envoyée aux adresses mails de la direction et du PO. Attention : il faut bien consulter les adresses mails administratives, et pas d'autres adresses mails liées au PO ou à la direction.

La mise en place

Lors des différentes séances, les participants ont été invités à indiquer les éléments facilitateurs et les difficultés rencontrés jusqu'ici dans la mise en place des pôles territoriaux.

Lorsque le pôle s'est peu à peu constitué à partir de la rentrée 2021, de nombreux échos positifs sont rapportés concernant la motivation et l'implication des équipes, les contacts et les rencontres entre coordonnateurs (y compris de différents réseaux), la collaboration avec la direction de l'école siège, les bonnes relations avec les écoles partenaires... Souvent, l'engagement personnel des acteurs de terrain, leur conviction des avantages de l'intégration permanente totale et leur souci de l'enfant ont permis de compenser le flou qui a entouré la mise en place des pôles.

Pour ce qui est des contacts avec les écoles d'enseignement ordinaire coopérantes, les expériences sont plus partagées. De l'avis général, un important travail d'information sera à réaliser sur ce plan : soit parce que des écoles n'ont pas encore entièrement pris conscience de l'importance et de l'impact de la réforme, soit parce qu'elles s'en font des représentations erronées. Une des premières tâches des coordonnateurs a été d'essayer d'apaiser ces craintes et de préciser les missions des pôles territoriaux.



Il est urgent de mener une communication plus ciblée vers l'enseignement ordinaire. Cela fait partie du plan de communication qui est en cours d'élaboration. Certains réseaux sont allés à la rencontre des écoles, d'autres moins. Par ailleurs, un guide à l'intention des parents d'enfants à besoins spécifiques est en cours de réalisation.

Les aménagements raisonnables

Les aménagements raisonnables sont une obligation pour les écoles d'enseignement ordinaire depuis 2017. Les participants observent toutefois que certaines écoles sont parfois peu au fait du décret et de leur responsabilité en matière de mise en place des aménagements raisonnables. Certains participants estiment "qu'ils ne disposent pas vraiment de moyens contraignants vis-à-vis des écoles qui sont réfractaires aux aménagements raisonnables".



Qu'est-il prévu pour former les enseignants de l'enseignement ordinaire à gérer les aménagements raisonnables et l'intégration ?



La formation aux aménagements raisonnables pour les futurs enseignants est inscrite dans le décret de la formation initiale des enseignants (FIE). Il revient, à présent, aux hautes écoles et aux universités de l'organiser concrètement.

Par ailleurs, l'Institut inter-réseaux de la formation professionnelle continue (IFPC) et les organismes de formations des FPO/WBE proposent déjà des formations en lien avec cette problématique dans leurs programmes de formation. Cette offre s'enrichira ultérieurement puisqu'une des orientations de formation vise à « contribuer à rendre l'école inclusive ».

Les pôles territoriaux peuvent aussi effectuer une mission d'informations et/ou de sensibilisation.



Des moyens contraignants sont-ils prévus pour les écoles d'enseignement ordinaire qui refusent de mettre en place des aménagements raisonnables ?



Le Code de l'enseignement et la circulaire 6831 relative à la mise en œuvre des aménagements raisonnables prévoient qu'en cas de litige sur la mise en place d'aménagements raisonnables, les représentants légaux, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent adresser une demande de conciliation, par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception, auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Pour toute information complémentaire à ce sujet, il convient de contacter virginie.detaille@cfwb.be.



Est-il prévu de modifier le modèle des protocoles d'aménagements raisonnables pour que tous les acteurs concernés (y compris le titulaire, qui n'est pas toujours au courant) soient impliqués et puissent apposer leur signature ?



Ce qui est demandé, c'est la signature de l'élève majeur, de ses parents, de la direction de l'école d'enseignement ordinaire et du CPMS. En principe, si la direction s'engage, on peut supposer que c'est avec l'accord du titulaire.



Certains aménagements pédagogiques ont été mis en place en interne par l'équipe enseignante depuis plusieurs années, avec l'accord du conseil de classe mais sans protocole d'aménagements raisonnables ou diagnostic (on sait qu'il y a des inégalités sociales face au diagnostic, que ça coûte cher, que les CPMS sont débordés...). Au moment où l'élève passe une évaluation externe, comme le CEB, ne pourrait-on pas reconnaître ces aménagements dûment attestés ?



L'équipe enseignante peut effectivement mettre en place elle-même, en interne, des aménagements raisonnables sans protocole et sans passer par le pôle. Mais en cas d'examen externe comme le CEB, ces aménagements doivent, en principe, être formalisés et un protocole d'aménagements raisonnables doit être établi sur la base d'un diagnostic. La suggestion qui est faite sera étudiée.

Peu de pôles inter-réseaux

Beaucoup de participants regrettent que peu de pôles inter-réseaux soient mis en place. Des pressions ont parfois été exercées sur des écoles pour qu'elles conventionnent avec un pôle du même réseau, notamment pour pouvoir atteindre le nombre minimal d'élèves requis. En raison de cette séparation par réseau, la répartition des pôles dans certaines zones ne semble pas toujours optimale.

Dans le cadre de la mise en place des IPT, beaucoup d'acteurs avaient noué des relations en inter-réseaux. Ces liens privilégiés vont souvent devoir être rompus et il va falloir en créer d'autres au sein du pôle. Certains participants estiment qu'il aurait mieux valu délimiter les pôles sur une base strictement géographique, ce qui aurait favorisé de facto le travail inter-réseaux.



Sur le terrain, il y avait de belles expériences de collaborations inter-réseaux et le décret a voulu permettre qu'elles se poursuivent. Le partage d'expériences et de bonnes pratiques par-delà les frontières des réseaux reste un objectif. Les écoles doivent également pouvoir faire remonter au sein de leur propre réseau leur volonté de collaborer avec des partenaires d'autres réseaux.

L'approche inter-niveaux semble plus répandue, même s'il a été parfois question d'un 'pôle fondamental' ou d'un 'pôle secondaire'.



3 Le recrutement du personnel des pôles

Concernant le recrutement de l'équipe pluridisciplinaire des pôles, les questions touchant au statut des membres du personnel ont été renvoyées au webinaire sur ce sujet qui a été organisé par l'Administration le 13 juin. Lors des Infos Pactes, plusieurs questions ont été abordées.

L'horaire de travail

Les membres du personnel qui passeront dans les pôles auront un horaire de travail de 36 périodes par semaine au lieu de 18 à 24 périodes, en général, pour ceux qui travaillent dans une école. Cela pourrait rendre ces emplois moins attractifs, même si l'on sait que les 36 périodes représentent la charge complète alors que les périodes de travail dans l'enseignement ne concernent que le 'face classe' et qu'il faut y ajouter toute une série d'autres prestations : préparations, corrections, réunions, formations...

On pourrait également craindre que les temporaires soient plus nombreux à postuler pour le pôle que les agents nommés qui ont une longue expérience dans une école ou encore qu'une concurrence s'exerce entre pôles pour recruter les meilleurs candidats. L'enseignement communal subventionné craint par exemple d'être défavorisé dans cette 'compétition' en raison de la lourdeur de la procédure de recrutement, qui doit passer par le collègue et le conseil.

Par ailleurs, si l'école d'enseignement spécialisé choisit de conserver certaines IPT, cela ne risque-t-il pas de créer une disparité entre ceux qui vont continuer à fonctionner dans l'ancien système (22 ou 24 périodes/semaine, frais de déplacement non remboursés) et l'équipe pluridisciplinaire du pôle (36 périodes /semaine, frais de déplacement remboursés) ?



La charge horaire des membres du personnel qui font partie des pôles territoriaux est de 36 périodes (au lieu de 18, 22, 24... périodes). N'est-ce pas un frein au recrutement ?



Il faut rappeler que les 36 périodes englobent toutes les composantes de la charge : le travail collaboratif, le travail en classe, le service à l'école et aux élèves ainsi que les formations. Ce n'est pas le cas pour une charge horaire de 24 périodes qui ne couvre que le travail en classe. En fait, la charge horaire d'un enseignant compte les 24 périodes face à la classe ainsi que des heures de préparation, de service à l'école et aux élèves... Au total, il n'y a pas de raison de penser que la charge de l'enseignant soit inférieure aux 36 périodes des membres du personnel des pôles.



Comment les 36 périodes se répartissent-elles (entre accompagnements, réunions, déplacements...) ?



La manière de s'organiser au mieux en fonction du contexte et des réalités du terrain est une décision qui relève de la liberté de chaque pôle.

L'engagement de l'équipe pluridisciplinaire

L'obligation de refaire un appel à candidatures pour engager le coordonnateur définitif à la rentrée 2022 semble inutile à certains, lorsque le coordonnateur provisoire donne satisfaction.

Cette possibilité d'engagement de coordonnateurs à titre temporaire avait été prévue dans un souci de maintien des initiatives existantes (c'est-à-dire des périodes de coordination visant à préfigurer les pôles qui avaient été octroyées au cours de l'année scolaire 2020-21) et de souplesse. Concrètement, deux dates pour la prise de fonction des coordonnateurs en 2021-22 avaient été prévues :

- À partir du 1^{er} septembre 2021, via un recrutement à titre temporaire pour l'année scolaire transitoire 2021-22 sur la base d'une procédure simplifiée similaire à celle utilisée lors d'un recrutement de moins de 15 semaines ;
- À partir de 2022, sur la base du modèle d'appel prévu, en vue de la stabilisation à titre définitif future du membre du personnel.



Est-il obligatoire de faire un entretien pour recruter les membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire ?



Chaque pôle recrute une équipe pluridisciplinaire présentant les compétences nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des élèves bénéficiaires du pôle. Dans cette perspective, après concertation avec l'organe local de concertation sociale sur les besoins du pôle, le PO fixe les profils de fonction à pourvoir. Ensuite, un appel à candidatures est lancé par chaque PO qui a reçu des points, convertis en emplois. Une telle procédure implique de s'entretenir avec les différents candidats qui auront postulé.



Quels seront les profils de fonction pour les recrutements ?



La Fédération Wallonie-Bruxelles édicte des règles statutaires générales (qui ont notamment été expliquées lors du webinar), mais la définition des profils de fonction relève de l'autonomie des PO.



Pourquoi un statut temporaire si long pour les membres du personnel des pôles, sans possibilité de nomination pendant la période transitoire ? N'est-ce pas contraire au statut du personnel ?



Les membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire entreront en fonction dans les emplois générés par le dispositif des pôles territoriaux pour la première fois lors de la rentrée scolaire 2022-23. Durant la phase transitoire de mise en place des pôles territoriaux qui est prévue jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-26, ces emplois ne pourront pas être déclarés vacants. Il s'agira dès lors d'un recrutement temporaire. Les membres du personnel définitifs auront accès à ces emplois, sur base volontaire et à condition qu'ils soient sélectionnés à l'issue des procédures d'appel. Ils devront, le cas échéant, couvrir leur absence temporaire dans leur emploi de nomination par une solution de congé (congé pour l'exercice de la même fonction). Une fois que le système sera stabilisé, la possibilité de nomination sera réactivée. Pour mémoire, pour la même fonction, le barème est identique, que l'on soit temporaire ou définitif.

Le recrutement après la phase transitoire

Une autre interrogation porte sur le recrutement à plus long terme, après 2026. Le calcul du financement de base pendant la phase de transition a suscité des critiques, la progressivité du système n'est parfois pas comprise, et une crainte d'instabilité du système est redoutée.



Pourquoi, pendant la phase de transition, attribue-t-on 0,30 point aux élèves scolarisés dans une école d'enseignement ordinaire, sans (pratiquement) augmenter ce coefficient pendant quatre ans ? N'aurait-il pas été plus judicieux d'augmenter progressivement ce coefficient ou de 'mettre le paquet' au début pour couvrir le lancement de la réforme ?



Pendant la phase de transition, le budget prévu pour le dispositif des pôles (pour rappel, plus de 100 millions d'euros) est consacré :

- d'une part, au financement des frais de personnel et de fonctionnement des pôles ;
- d'autre part, à la prise en charge des élèves qui avaient débuté une IPT avant le 2 septembre 2020 (moyens dégressifs).

Parallèlement, au cours des quatre prochaines années scolaires, la prise en charge des IPT va basculer progressivement des écoles d'enseignement spécialisé vers les pôles. Ainsi, à partir de l'année scolaire 2024-25, toutes les IPT débutées dans des écoles d'enseignement spécialisé qui font partie d'un pôle seront nécessairement gérées par les pôles concernés (excepté si l'école d'enseignement qui a débuté l'IPT et l'école d'enseignement ordinaire qui scolarise l'élève en IPT ne font pas partie du même pôle). À partir de l'année scolaire 2026-27, toutes les IPT seront exclusivement prises en charge par les pôles. Les pôles vont ainsi disposer progressivement de davantage de moyens. Si on avait voulu financer plus largement le lancement des pôles, il aurait fallu diminuer brutalement les ressources allouées aux élèves en IPT avant le 2 septembre 2020. Dans un processus de passage d'un point A – système actuel de l'IPT - à un point B – dispositif des pôles -, il est difficile de trouver l'équilibre entre la nécessité de financer la constitution des pôles et de ne pas laisser tomber d'un seul coup des IPT en cours.

Ce système sera évalué dans le cadre du monitoring annuel de la réforme des pôles territoriaux. La question de la progressivité du financement de base des pôles sera également analysée sur la base des nouvelles données disponibles (structure des pôles, état des lieux de la prise en charge des IPT...) avec les FPO/WBE.



4 Le mode de financement des pôles

Concernant le mode de financement, les directions et les coordonnateurs situés en zone rurale - où les pôles peuvent couvrir un territoire géographiquement très étendu - craignent que :

- les frais de fonctionnement, et donc surtout de déplacement, ne soient pas adaptés à leur situation ;
- la durée des déplacements réduise le temps consacré à l'accompagnement des élèves ou des équipes. Dans certains cas, il faut compter deux heures de route pour une heure d'intervention sur place...



Comment rembourser les frais de déplacement compte tenu de la hausse des coûts de l'énergie ? Les pôles territoriaux qui couvrent un territoire vaste (en milieu rural) seront confrontés à des frais de déplacement plus élevés que les pôles dont le territoire est plus réduit (en milieu urbain). Est-il prévu de compenser cela ?



La hausse du prix des carburants et la question du remboursement des frais de déplacement est une problématique qui n'est pas propre aux pôles mais qui touche tous les secteurs professionnels. Elle est donc du ressort du Gouvernement. L'enveloppe des frais de fonctionnement permet ce remboursement, mais cela nécessite bien sûr de faire des choix. Si cela devait poser un problème aigu pour certains pôles territoriaux, cela apparaîtra certainement lors du monitoring annuel qui sera mis en place.

Pour le moment, il n'est pas prévu de prendre en compte les disparités territoriales entre pôles. Un pôle peut faire varier le pourcentage des points qu'il consacre aux frais de fonctionnement (pour rappel, entre 0 et 20% des points de son enveloppe sont dédiés aux frais de fonctionnement et minimum 80% des points sont consacrés aux frais de personnel). Chaque pôle peut également collaborer avec des écoles d'enseignement spécialisé partenaires, pour notamment permettre une meilleure couverture géographique et une répartition de l'équipe sur le territoire du pôle, ce qui limite les distances à parcourir.



Est-ce que le pourcentage alloué aux frais de fonctionnement est le même pour le financement de base et pour les IPT ?



Le pourcentage de l'enveloppe consacré aux frais de fonctionnement (entre 0 et 20%) est appliqué sur le financement de base et sur les financements complémentaires du pôle. Le pôle doit en tenir compte lorsqu'il détermine sa répartition des points entre les frais de personnel et les frais de fonctionnement.

La différence qui est faite, dans le calcul des points et des périodes, entre les IPT débutées avant et après le 2 septembre 2020, peut également susciter des interrogations.



La date du 2 septembre 2020 correspond à la réforme qui a visé à supprimer l'intégration temporaire totale (ITT). Avec cette réforme, le mécanisme de l'IPT devient réservé aux élèves qui ont réellement fréquenté l'enseignement spécialisé et que l'on veut réintégrer dans l'enseignement ordinaire. Avec la mise en place des pôles, les élèves à besoins spécifiques scolarisés dans l'enseignement ordinaire pourront à présent si nécessaire bénéficier d'un accompagnement sans devoir passer par l'enseignement spécialisé.

Le budget consacré à l'intégration en septembre 2020 est celui dédié à la mise en place du dispositif des pôles. La phase transitoire prévue jusqu'en 2025-26 garantira la prise en charge de chacun des élèves qui a débuté une IPT avant le 2 septembre 2020, mais aussi une transition progressive vers le changement.

Enfin, certains se sont étonnés d'un article de la circulaire 8229 en vertu duquel les dotations de fonctionnement sont majorées de 33% pour les pôles dont l'école siège relève du réseau WBE.



Il y a historiquement une différence de financement entre le réseau WBE, qui est organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et qui est dans l'obligation d'accueillir tous les élèves, et les autres réseaux d'enseignement subventionnés, qui ne reçoivent que 75% de frais de fonctionnement parce qu'ils peuvent s'appuyer sur des pouvoirs organisateurs qui peuvent compléter les subventions. Cela remonte aux accords dits de la Saint-Boniface. Cette différence de traitement est contestée et fait l'objet de recours devant la Cour constitutionnelle. En attendant que celle-ci statue, la circulaire ne fait qu'appliquer le principe actuellement en vigueur.



Est-ce qu'un point vaudra 93 euros dès l'année prochaine ou seulement à partir de 2026-27 ?



Concernant les frais de fonctionnement, 1 point vaut 93 euros jusqu'à l'année scolaire 2025-26. Ensuite, à partir de l'année scolaire 2026-27, la valeur du point sera indexée annuellement. Concernant les frais de personnel, le nombre de points affecté à chaque fonction et chaque fraction de charge reste identique dans le temps et la valeur du point évolue donc en fonction de l'indexation des salaires.



5 La mise en place des pôles à la rentrée 2022

Les directions et les coordonnateurs souhaitent savoir quand ils pourront avoir précisément connaissance des moyens dont ils pourront disposer et combien de personnes ils pourront engager. Ils se demandent également pourquoi la première année, un budget de 12 mois (année civile) doit couvrir 16 mois de fonctionnement (année scolaire).



Cette différence s'explique par le fait que, compte tenu du temps de mise en place, les pôles territoriaux ne fonctionneront probablement pas à plein régime dès la première année. Le budget de 12 mois permettra donc de couvrir 16 mois de fonctionnement en période de 'rodage'. Par ailleurs, il est possible de demander une avance. Cette possibilité n'a pas encore été mobilisée par les pôles et un rappel à ce sujet sera réalisé.



Quand saurons-nous à quel financement nous avons droit ? Quand pourrons-nous engager le personnel des pôles ?



Chaque pôle a reçu une estimation de son financement de base en fonction des chiffres certifiés au 15 janvier 2021. Les chiffres seront prochainement actualisés sur la base des données

du 15 janvier 2022 (ceux-ci seront sous peu disponibles, tous les vérificateurs n'ayant pas encore pu remettre leur rapport en raison notamment de retards dus à la crise sanitaire). Mais si le pôle dispose des derniers chiffres du vérificateur, il peut les indiquer dans le document pour avoir une estimation encore plus fine. Chaque pôle a aussi reçu un fichier reprenant une estimation des moyens complémentaires IPT. Les informations reprises dans ce document se basent sur les tableaux qui ont été renvoyées par les écoles d'enseignement spécialisé impliquées dans les pôles à l'Administration. Ces chiffres peuvent être modifiés, complétés par les pôles en fonction des informations qu'ils pourraient recevoir des écoles d'enseignement spécialisé et/ou ordinaire. L'échéance pour le calcul définitif des IPT est le 30 septembre. Les chiffres définitifs pour le financement complémentaire IPT parviendront aux pôles en novembre, après le passage des vérificateurs. L'Administration fera le maximum pour accélérer ce passage dès le mois d'octobre. En attendant, les pôles pourront engager du personnel à la rentrée en tenant compte du financement de base et de la simulation du financement complémentaire IPT (qui couvrira la très grande majorité des élèves, à l'exception de ceux qui déménagent ou changent d'école...).



Qu'est-ce qui se passe si le pôle engage trop de personnel avant de connaître le montant définitif de son enveloppe ?



Dans ce cas, les montants excédentaires devront être remboursés. Il est donc prudent de garder une petite marge de sécurité (par exemple, un emploi de 550 points) si jamais les chiffres définitifs sont finalement légèrement inférieurs.



Que se passe-t-il si le pôle ne dispose pas de toutes les informations pour compléter le tableau des IPT conservées ou rétrocedées (ex. enfant qui doit encore passer son CEB) ?



Ce n'est pas un problème : il est possible d'indiquer que l'information n'est pas encore disponible pour les élèves concernés. En conséquence, ces IPT ne seront pas reprises dans le calcul de la simulation des moyens complémentaires pour le pôle. Le fichier pourra être modifié jusqu'au 30 septembre 2022 pour pouvoir faire le calcul définitif des moyens complémentaires IPT. L'outil de simulation fera automatiquement la mise à jour.



6

Les élèves à besoins spécifiques sensori-moteurs

Les participants sont dans l'attente d'informations concernant le financement complémentaire prévu pour les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important, et en particulier concernant la procédure et les outils (échelles) qui permettront d'évaluer l'ampleur des besoins des élèves concernés.



Quand les échelles qui permettront d'évaluer l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs seront-elles disponibles ?



Une communication relative aux grands principes du financement complémentaire pour la prise en charge des besoins spécifiques sensori-moteurs est prévue en juin 2022. Concernant les échelles d'évaluation, du retard a été pris pour leur adoption par le Gouvernement. Elles seront mises à disposition des pôles au plus tard pour la rentrée 2022. Chaque pôle devra ensuite communiquer pour le 30 septembre au plus tard les résultats obtenus suite à la passation des échelles à l'Administration.



Que doit-on dire aux écoles et aux parents d'élèves à besoins spécifiques sensori-moteurs qui ne sont pas pour l'instant dans le système de l'intégration ?



Si l'élève fréquente (au moins depuis le 15 octobre 2021) une école d'enseignement spécialisé, il pourrait commencer à la rentrée 2022 une IPT qui sera prise en charge par un pôle. Le pôle bénéficiera alors de 88 points complémentaires (ou de 352 dans le 3e degré).

Si l'élève fréquente l'enseignement ordinaire, il pourrait conclure un protocole d'aménagements raisonnables et un accompagnement individuel par le pôle pourrait si nécessaire être mis en place.

Par ailleurs, le pôle pourrait bénéficier de points complémentaires dans le cadre du financement spécifique prévu pour la prise en charge des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important. Les modalités de ce financement complémentaire et les échelles d'évaluation seront mises à disposition des pôles avant la rentrée 2022 (voir également supra).



Donc, si un enfant devient gravement handicapé en cours d'année à la suite d'un accident, on ne peut plus remplir pour lui l'échelle des besoins ?



Si le budget disponible pour le financement complémentaire prévu pour les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs n'est pas épuisé, il sera possible de solliciter des points complémentaires pour la prise en charge d'un élève nécessitant un suivi important en cours d'année scolaire (après le 30 septembre). Par contre, si le budget disponible est malheureusement épuisé, le pôle peut ajuster les moyens dont il dispose (dans le cadre des possibilités de mutualisation) et proposer un accompagnement à l'élève concerné.



Pourquoi les élèves en IPT dans les types 4, 6 et 7 génèrent-ils 352 points seulement au 3e degré, alors que les besoins sont en amont ?



L'importante différence de financement pour les élèves en IPT dans les types 4, 6 et 7 entre le 3e degré et les autres années d'étude pose en effet question. Cette problématique fera l'objet de discussions au sein d'un groupe de travail qui va être mis en place avec les FPO/WBE en septembre 2022.



7 Les partenariats spécifiques

Les participants se posent des questions sur l'organisation des partenariats spécifiques à conclure avec des écoles d'enseignement spécialisé.

La conclusion d'un partenariat spécifique n'est pas une obligation, mais une option qu'a un pôle s'il ne dispose pas des compétences nécessaires au sein de son équipe pluridisciplinaire, dans les deux cas de figure suivants :

- pour prendre en charge un ou plusieurs élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs, le pôle peut conclure un partenariat spécifique avec une école d'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7, en fonction du besoin spécifique du ou des élèves ;
- pour prendre en charge un ou plusieurs élèves relevant du type 5, le pôle peut conclure un partenariat spécifique avec une école d'enseignement spécialisé de type 5.

Mais sera-t-il concrètement possible de conclure de tels partenariats spécifiques ? Et selon quelles modalités ? Ce sont des questions que se posent certains acteurs présents aux journées de rencontre.



Si le pôle reçoit par exemple une demande pour un élève malvoyant ou malentendant en décembre, il va contacter une école de type 6 ou 7 pour conclure un partenariat spécifique. Mais elle risque de nous dire qu'elle n'a personne à mettre à notre disposition...



Le pôle répartit ses moyens annuellement et peut décider de conserver au niveau de l'école siège une petite partie de points pour répondre à ce type de demande. En effet, il est possible pour une école siège de rétrocéder des points à une école partenaire spécifique en cours d'année scolaire. Si rien n'a été prévu, le pôle devra s'organiser en mutualisant des moyens.



Comment s'organise le partenariat spécifique ? Comment l'école partenaire spécifique peut-elle 'récupérer' les périodes qu'elle met à la disposition du pôle ?



Pour organiser un partenariat spécifique, il convient de conclure une convention de partenariat spécifique via e-pôles. La convention précise notamment l'accord intervenu concernant la rétrocession de points affectés aux traitements de l'école siège à l'école partenaire spécifique (article 8 de la convention). En cas de rétrocession de points, les emplois générés par l'utilisation des points sont affectés au pouvoir organisateur de l'école partenaire spécifique.



L'application e-pôles et la simplification administrative

En réponse à plusieurs questions à ce sujet, des précisions ont été données quant à l'accès à l'application e-pôles et aux efforts entrepris pour simplifier autant que possible les procédures administratives.

Divers acteurs (le coordonnateur, la direction de l'école siège et des écoles partenaires et coopérantes, les délégués des différents PO...) ont accès à l'application avec leur propre log-in, mais pas à toutes les fonctionnalités : les possibilités d'accès dépendent du profil. Le directeur de l'école siège et le coordonnateur sont ceux qui ont accès au plus grand nombre de fonctions. Ce sont eux (avec le délégué du PO de l'école siège) qui peuvent encoder les conventions, qui sont ensuite signées par les PO (simple coche, pas besoin de signature électronique). Une case est prévue pour que les directions concernées puissent acter la prise de connaissance du document signé.

L'Administration a veillé autant que possible à une simplification dans l'application e-pôles : certaines rubriques, comme l'identification des parties, ont déjà été pré-encodées. Pour faciliter le travail par rapport aux conventions de coopération qui peuvent être nombreuses, une fonction permettant de dupliquer d'un simple « clic » un article déjà rédigé dans une convention précédente a été prévue.



Est-ce que les conventions déjà conclues pourront être téléchargées dans e-pôles ?



Lors de l'étape de programmation des pôles, les écoles ont conclu des engagements fermes, mais pas encore les conventions. Le Gouvernement a récemment adopté les modèles des différentes conventions, qui ont été transposés dans l'application e-pôles en veillant à simplifier autant que possible la procédure (notamment via le pré-encodage de données par l'Administration, l'ajout d'une fonction de dupliquer le contenu encodé pour les conventions de coopération d'un même pôle). Une circulaire relative aux modalités d'encodage et de communication des conventions sera prochainement diffusée.



Dans l'enseignement communal et provincial, il n'est pas possible de faire signer toutes les conventions avant le 15 octobre (cf. délais des conseils communaux, provinciaux, COPALOC...).



Nous sommes au courant de ce problème, qui concerne aussi les plans de pilotage. Nous allons en discuter avec les réseaux d'enseignement pour voir quels sont les assouplissements possibles.



Quand l'onglet budget sera-t-il disponible dans e-pôles ?



L'onglet relatif au budget du pôle sera disponible dans le courant du mois de juillet. Cet onglet sera accessible au PO du pôle, à la direction de l'école siège ainsi qu'au coordonnateur. En cas de répartition des points avec une école partenaire, celle-ci aura également accès à cet onglet.



Sera-t-il possible d'encoder les intégrations dans e-pôles ?



L'encodage des IPT dans e-pôles est prévu à moyen terme. L'objectif est de tout centraliser dans l'application.



Ne faut-il pas tenir compte du RGPD ?



Pour l'instant, il n'y a dans e-pôles aucune donnée à caractère personnel qui relève du règlement européen. À terme, il est prévu que l'application soit conforme au RGPD et permette l'encodage de données à caractère personnel.



9

Les CPMS

Deux derniers sujets ont été plusieurs fois abordés lors des journées de rencontre : le rôle des CPMS dans le nouveau paysage des pôles territoriaux et les contrats d'objectifs/plans de pilotage.

Il semble que beaucoup de CPMS (enseignement spécialisé) ont du mal à se positionner par rapport à la réforme et s'interrogent sur leur rôle futur. C'est d'abord une conséquence liée aux transformations propres à la mise en place des pôles et au choix qui est laissé à l'école d'enseignement spécialisé de poursuivre l'accompagnement d'une IPT ou au pôle de la prendre en charge. Mais il apparaît également que les CPMS soient moins informés sur le fonctionnement des pôles et se posent des questions quant à leur rôle. Les CPMS de l'enseignement spécialisé redouteraient des pertes d'emplois.



Les missions des CPMS vont-elles changer avec la création des pôles ?



En soi, la création des pôles ne modifie ni la mission ni le fonctionnement des CPMS. À court terme, il n'y a donc rien qui change : les CPMS restent des partenaires (parmi d'autres) habilités à établir un diagnostic, à définir une orientation, à élaborer un accompagnement... Cela dit, il est prévu de redéfinir cette mission dans le cadre plus global du Pacte pour un Enseignement d'excellence (une réforme est en chantier pour déterminer les axes d'action prioritaires des CPMS). La procédure actuelle d'« orientation » visant le passage vers l'enseignement spécialisé est également en cours de réflexion.



Est-ce que l'élaboration des protocoles d'aménagements raisonnables fait partie des missions des CPMS ? Certains veulent le faire, d'autres disent que cela n'entre pas dans leurs missions.



Les CPMS font partie des professions habilitées à poser un diagnostic, nécessaire pour élaborer un protocole aménagements raisonnables. En conséquence, ils peuvent poser ce diagnostic au même titre que les autres professions mentionnées. Le choix du professionnel en charge du diagnostic pourra dépendre à la fois des besoins spécifiques de l'élève et de sa situation familiale.



10 Les plans de pilotage/contrats d'objectifs

Les participants se demandent enfin s'il faudra modifier le plan de pilotage/contrat d'objectifs. Et dans ce cas, qui devra le faire : l'école siège ou bien aussi les écoles partenaires ?



Une école d'enseignement spécialisé partenaire doit-elle modifier son plan de pilotage/contrat d'objectifs ?



Seules les écoles sièges seront tenues d'initier une modification de leurs contrats d'objectifs à partir de la rentrée 2023. Elles devront intégrer au minimum un objectif spécifique en lien avec les missions des pôles dans une annexe spécifique au pôle de leurs contrats d'objectifs.

Contrairement aux écoles sièges, les écoles partenaires ne seront pas tenues de modifier leurs contrats d'objectifs en dehors des moments déjà prévus dans le cadre du cycle du pilotage des écoles. L'intégration de nouvelles actions en lien avec les missions des pôles sera envisagée au moment de l'évaluation intermédiaire prévue après trois années de mise en œuvre du contrat d'objectifs. À cette occasion, les DZ/DCO entreront en dialogue avec les écoles partenaires au sujet de leur contribution au 6e objectif d'amélioration du système éducatif.



Est-ce que les pôles peuvent travailler prioritairement avec les écoles qui ont inscrit dans leur plan de pilotage l'objectif de favoriser l'intégration et de tendre vers un enseignement plus inclusif ?



La volonté est de prendre en charge tous les élèves à besoins spécifiques, quelle que soit l'école d'enseignement ordinaire coopérante qu'ils fréquentent. Il n'a pas été prévu de modifier les contrats d'objectifs des écoles coopérantes en dehors des moments déjà prévus dans le cadre du cycle du pilotage des écoles. L'intégration de nouvelles actions en lien avec les missions des pôles sera envisagée par les écoles d'enseignement ordinaire au moment de l'évaluation intermédiaire prévue après trois années de mise en œuvre du contrat d'objectifs. À cette occasion, les DZ/DCO entreront en dialogue avec les écoles au sujet de leur contribution au 6e objectif d'amélioration du système éducatif.

PARTIE II – RÉPONSES DONNÉES APRÈS LES INFOS DU PACTE

Vous trouverez ici une série de questions diverses – et de réponses – parfois à caractère plus technique que des participants avaient posées dans les sous-groupes de discussion et qui n’ont pas pu être abordées lors des huit matinées de rencontre.

A

Mode de financement, calcul des moyens

Une des missions dévolues aux pôles dans le décret est l’accompagnement des élèves dans le cadre de protocoles d’aménagements raisonnables, mais sans définir de critères concrets. Des points sont-ils prévus pour assurer cet accompagnement individuel ? Si oui, combien de points et selon quelles modalités ?

Les écoles d’enseignement ordinaire restent responsables des protocoles d’aménagements raisonnables et de leur mise en place. Dans le cas où un protocole d’aménagements raisonnables montre ses limites et où l’équipe pédagogique de l’enseignement ordinaire est en difficulté, elle peut faire appel au pôle qui viendra alors apporter son expertise. Le pôle peut utiliser les points de son financement de base.

Par ailleurs, l’accompagnement des élèves dans le cadre des aménagements raisonnables peut être collectif et/ou individuel. La volonté des pôles est de permettre davantage de souplesse dans le dispositif et une adaptation constante aux besoins de l’élève. La définition de critères concrets pour l’accompagnement individuel des aménagements raisonnables irait à l’encontre de cette volonté.

De plus, les pôles disposent également de la possibilité de mutualiser leurs moyens (financement de base et moyens complémentaires) pour pouvoir répondre aux besoins des élèves.

Pourquoi ne pas comptabiliser les enfants issus des écoles d’enseignement spécialisé ? Dans l’enseignement spécialisé, les membres du personnel auraient aussi besoin du soutien des pôles.

Le dispositif des pôles territoriaux constitue un changement de paradigme en étant pensé au départ de l’enseignement ordinaire. Par ailleurs, les élèves de l’enseignement spécialisé sont comptabilisés dans le cadre de l’encadrement des écoles d’enseignement spécialisé.

Comme les moyens complémentaires ne seront connus qu’en novembre, est-il possible de scinder la clé de répartition : en faire une pour le financement de base et ensuite une pour les moyens complémentaires ? Comment la clé de répartition va-t-elle s’exprimer, en pourcentages ou en points ?

La répartition des points affectée aux frais de personnel (traitements) entre l’école siège et les écoles partenaires est exprimée en pourcentages dans la convention de partenariat. Elle se calcule au départ du financement de base et des moyens complémentaires. Chaque école siège a reçu un fichier représentant les estimations de son financement de base et les simulations de ses moyens complémentaires.

Ces fichiers permettront, entre autres, aux PO concernés de fixer la part du budget qui sera consacrée aux frais de personnel et celle qui sera dédiée aux frais de fonctionnement. Et ensuite, de définir une éventuelle répartition des points affectés aux frais de personnel entre l'école siège et les écoles partenaires.

Une enveloppe de points est attribuée au pôle et doit être répartie en fonction des besoins des élèves : comment cette répartition se fera-t-elle concrètement ?

Le coordonnateur du pôle a, entre autres, pour mission de veiller à garantir la qualité de l'encadrement et de l'accompagnement des écoles coopérantes, en assurant la répartition des moyens selon les besoins des élèves. Le nouveau dispositif des pôles vise à responsabiliser les équipes de terrain en leur donnant plus d'autonomie. Elles sont, en effet, les mieux placées pour définir la manière la plus efficace de répondre aux besoins spécifiques des élèves et d'utiliser les moyens dont elles disposent.

Est-ce que les frais de déplacement ne pourraient pas rentrer dans le budget PO plutôt que dans le budget du pôle ?

Dans la mesure où un pôle peut être constitué d'une école siège et de plusieurs écoles partenaires qui dépendent de PO différents, il n'est pas prévu que les frais de fonctionnement liés aux frais kilométriques relèvent du budget du PO.

B

Phase de transition, modalités de prise en charge

Que se passe-t-il si une école d'enseignement spécialisé n'a pas transmis (dans les délais) les informations relatives à la rétrocession des IPT, est-ce que ces IPT sont perdues ?

Si nécessaire, le coordonnateur ou le directeur de l'école siège et/ou de l'école partenaire peut contacter poles.territoriaux@cfwb.be afin de faciliter la communication entre les deux parties.

Cependant, les IPT qui ne sont pas mentionnées dans le tableau ne seront pas « perdues ». Par défaut, une IPT qui n'est pas signalée comme faisant l'objet d'un transfert vers le pôle sera considérée comme prise en charge par l'école d'enseignement spécialisé qui l'a débutée en tant qu'école et non dans le cadre du dispositif du pôle.

Un renfort administratif est-il prévu pour les écoles sièges afin de prendre en charge le travail supplémentaire lié aux pôles ?

Le PO peut décider de confier à un membre du personnel de l'équipe pluridisciplinaire du pôle une mission de « soutien à la coordination du pôle, de suivi des dossiers et référent protocoles ». Il peut recourir à cette possibilité à concurrence d'un mi-temps à partir du moment où le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les écoles coopérantes du pôle est supérieur à 1,5 fois le nombre minimal de 12.300 élèves inscrits dans les écoles coopérantes.

Il peut ensuite être fait application de cette possibilité à concurrence d'un mi-temps chaque fois que le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les écoles coopérantes du pôle territorial atteint une nouvelle tranche supérieure à 0,5 fois ce nombre minimal de 12.300 élèves. Il est mis fin à cette possibilité pour le mi-temps concerné dès que le pôle n'atteint plus la tranche nécessaire.

Les élèves en IPT sont-ils issus des écoles siège et partenaires ou peuvent-ils être issus d'autres écoles d'enseignement spécialisé qui ne sont pas impliquées dans le pôle (mais d'un autre pôle) ?

Le pôle prend en charge l'accompagnement d'élèves en IPT qui sont nécessairement scolarisés dans ses écoles d'enseignement ordinaire coopérantes et dont l'accompagnement était pris en charge :

- soit par l'école d'enseignement spécialisé qui est l'école siège du pôle ;
- soit par l'école d'enseignement spécialisé qui est l'école partenaire du pôle ;
- soit par toute autre école d'enseignement spécialisé. En effet, des écoles d'enseignement spécialisé qui ne sont pas impliquées dans le pôle peuvent lui transférer leurs IPT.

Pendant la phase transitoire, un élève qui est pris en charge par le pôle aura maximum 20% d'aide en moins (en raison de la déduction des frais de fonctionnement dont le pourcentage est compris entre 0 et 20% du budget du pôle) que ceux qui continuent à être suivis par une école d'enseignement spécialisé. N'est-ce pas injuste ?

La mutualisation des moyens de l'intégration au sein de pôles composés d'équipes pluridisciplinaires va permettre un fonctionnement plus efficient. Il est donc raisonnable de penser que ce qui sera, le cas échéant, utilisé pour les frais de fonctionnement sera compensé par une plus grande efficacité du dispositif des pôles et qu'il n'y aura pas de perte pour les élèves.

Qu'advient-il des IPT débutées avant le 2 septembre 2020 à la fin de la période transitoire si les élèves n'ont pas terminé leur cursus (un élève aujourd'hui en 3e primaire sera en 2e secondaire à la rentrée 2026) ? Est-ce que l'accompagnement s'arrête pour ces élèves ?

À la fin de la période transitoire, il est prévu que les IPT débutées avant le 2 septembre 2020 ne génèrent plus de points complémentaires spécifiques. Chaque pôle sera le mieux placé pour définir la manière la plus efficace de répondre aux besoins spécifiques des élèves et de répartir et mutualiser ses moyens.

En cas de poursuite d'une IPT avec passage du fondamental ou secondaire, est-ce obligatoirement le pôle qui s'en charge ou bien cela peut être une école de l'enseignement spécialisé ?

Lors d'un changement de niveau (fondamental vers secondaire), l'IPT est nécessairement prise en charge par le pôle compétent.

Comment sera organisée la prise en charge des élèves de type 2 (forme 1) et 3 ?

Des tables rondes sont actuellement organisées sur cette question et des orientations seront définies à l'automne prochain.

Une IPT qui a commencé le 1er septembre 2020 est-elle considérée comme « avant réforme » (avec moyens dégressifs) ou « après réforme » ? Qu'en est-il en cas de changement de partenaire ?

La date de référence pour la réforme de l'intégration est le 2 septembre 2020. Une IPT débutée le 1er septembre 2020 est donc considérée comme « avant réforme » et génère des moyens dégressifs pendant la période transitoire. S'il y a un changement de partenaire, par exemple suite à un déménagement, il s'agit d'une prolongation de l'IPT et pas d'un nouveau projet. L'IPT est toujours considérée comme une IPT « avant réforme ».

J'ai le cas de plusieurs élèves qui ont réellement fréquenté l'enseignement spécialisé puis qui sont allés en intégration. Mais cela se passait avant 2020. Ils ne pourront plus bénéficier de l'IPT après la phase transitoire alors qu'ils n'auront pas terminé leur parcours dans l'enseignement obligatoire. Pourra-t-on ajuster le dispositif pour ces élèves ?

Il s'agit de situations spécifiques qui n'ont en effet pas été prises en compte. La suggestion qui est faite sera étudiée.

Peut-on scinder les périodes en cas de transfert d'une IPT ?

Quand une IPT est transférée, l'élève passe dans le pôle avec tous ses moyens : on ne peut donc pas transférer une partie d'une IPT et laisser l'autre partie dans l'école d'enseignement spécialisé.

Que deviennent les IPP ?

La mise en place des pôles ne modifie rien aux intégrations partielles, qui restent régies par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Une IPP qui passe en IPT doit-elle être considérée comme une première intégration ?

Une intégration partielle qui passe en IPT est considérée comme une « première intégration » car elle ne générerait, auparavant, pas de moyens complémentaires.

Une école d'enseignement spécialisé peut-elle transférer une IPT à un autre pôle que celui dans lequel elle est école siège ou partenaire ?

Une école d'enseignement spécialisé peut uniquement transférer des IPT vers le pôle avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle est scolarisé l'élève en IPT.

C

Équipe pluridisciplinaire des pôles, emplois, questions statutaires

Est-ce qu'on tiendra compte de l'ancienneté des collègues dans leur PO ?

L'attribution des emplois générés par le dispositif des pôles territoriaux se faisant via un recrutement dans une fonction statutaire au sein d'une école d'enseignement spécialisé, le membre du personnel verra son ancienneté (de fonction et de service) acquise dans cet emploi, valorisée au sein de ce PO.

Qu'en est-il des jours de travail du personnel paramédical des pôles pendant les congés scolaires ?

Le régime de congé annuel des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire est identique à celui de leurs collègues recrutés dans la même fonction au sein de l'enseignement spécialisé. Au vu de la réforme des rythmes scolaires, il s'agira pour le personnel paramédical durant l'année scolaire 2022-23 du samedi 8 juillet 2023 au dimanche 27 août 2023, dont une semaine (5 jours consécutifs) à prester :

- SOIT du lundi 10 juillet 2023 au vendredi 14 juillet 2023
- SOIT du lundi 21 août 2023 au vendredi 25 août 2023

Pour plus de précision sur les congés et vacances annuelles des membres du personnel paramédical, nous vous renvoyons à la circulaire n° 8568 du 2 mai 2022 (point 1.5, page 9).

Si le pôle n'est pas reconduit, que devient le coordonnateur (étant donné que c'est une nouvelle fonction qui n'est pas équivalente à une fonction de direction) ?

La fonction de coordonnateur de pôle territorial est une fonction de sélection (au même titre que les fonctions de directeur adjoint). En cas de perte d'emploi, si le membre du personnel est déjà nommé dans la fonction (ce qui ne sera possible qu'après l'année scolaire 2025-26), les règles habituelles en matière de mise en disponibilité et de réaffectation s'appliqueront au sein du PO dont relève l'école d'enseignement spécialisé siège à laquelle était rattaché l'emploi de coordonnateur. Il sera donc réaffecté prioritairement dans un autre emploi de coordonnateur de pôle territorial. À défaut d'emploi disponible, des solutions de remise au travail dans d'autres fonctions devront être explorées sur la base de ses titres. À défaut de solution interne au PO, son dossier devra être confié aux organes externes de réaffectation.

Durant sa mise en disponibilité par défaut d'emploi et dans l'attente d'une solution d'emploi, le membre du personnel continuera de bénéficier d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente selon les règles fixées par l'AR du 18 janvier 1974 [pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements].

Un agent qui pourrait être nommé l'an prochain peut-il intégrer le pôle tout en étant nommé au poste dont il est 'détaché' ?

La nomination ne peut intervenir que dans un emploi qui est effectivement occupé au moment de la prise d'effet de la nomination. Un membre du personnel peut donc se voir attribuer lors de la rentrée scolaire 2022-23 un emploi dans le cadre des pôles territoriaux et, au cours de cette même année scolaire, être nommé, suite à sa candidature déposée antérieurement, dans un autre emploi généré en dehors du dispositif des pôles territoriaux. Il devra prendre fonction dans cet emploi (et mettre fin à sa fonction dans l'équipe pluridisciplinaire). Le cas échéant, il pourra par la suite, après sa nomination, solliciter à nouveau un emploi dans le cadre des pôles territoriaux avec l'accord du PO concerné (et sous couvert d'un congé).

Selon quelles modalités concrètes des membres du personnel (nommés définitivement) d'une école qui veulent poursuivre leur travail d'intégration pourront-ils être impliqués dans le fonctionnement d'un pôle ?

Les membres du personnel des écoles d'enseignement spécialisé, en ce compris ceux ayant participé jusqu'ici aux dispositifs d'intégration, auront l'occasion de répondre aux appels à candidature qui devront être lancés par les PO pour l'attribution des nouveaux emplois dans le cadre des pôles territoriaux. Le législateur a souhaité accorder la priorité aux candidats issus des écoles d'enseignement spécialisé impliquées dans le pôle territorial (école siège ou écoles partenaires) dans l'examen des candidatures. Cette priorité doit permettre d'assurer une transition sociale entre l'ancien dispositif d'intégration et le nouveau dispositif des pôles afin d'éviter, autant que possible, les mises en disponibilité par défaut d'emploi.

La diminution des IPT va entraîner des pertes d'emploi pour le personnel paramédical, qui ne sera pas entièrement repris dans le pôle : qu'en est-il des réaffectations ?

Si, malgré la priorité accordée aux candidats issus des écoles d'enseignement spécialisé impliquées dans le pôle territorial, une mise en disponibilité était inévitable (par exemple, dans l'hypothèse où le membre du personnel ne souhaiterait pas faire acte de candidature au sein du dispositif des pôles territoriaux), les règles habituelles relatives aux mesures préalables et réaffectations s'appliqueraient au sein du PO où le membre du personnel perd son emploi. À défaut de solution, son dossier devrait être confié aux organes externes de réaffectation.

On nous dit que, dans le pôle, chacun conservera son barème et son statut pendant la période transitoire, pendant qu'il est détaché de son école siège, mais après ? Peut-on garantir par exemple à une logopède qu'elle gardera son barème après 2026 ?

Le barème attaché à une fonction est toujours fixé en regard du titre détenu par le membre du personnel et non de sa qualité de temporaire ou définitif.

Pourquoi parle-t-on de « points » et non de « périodes » pour les pôles ?

Le financement des pôles repose sur un modèle d'enveloppe de points, des points étant générés par le financement de base des pôles ainsi que des financements complémentaires.

Les emplois générés par les pôles sont exprimés en points (confer le tableau fixant la répartition des points par fonction/groupe de fonctions et par fraction de charge) et ces points déterminent des fractions de charge exprimées en référence à un dénominateur commun : tous les emplois générés dans une fonction de recrutement au sein des pôles représentent 36 périodes de 50 minutes pour un temps plein, qui couvrent l'ensemble des composantes de la charge.

Est-ce qu'on va nous fournir un règlement de travail pour le personnel des pôles ?

Les règlements de travail des écoles d'enseignement spécialisé participant à un pôle territorial devront être adaptés par les PO concernés après concertation avec les partenaires sociaux. Dans l'enseignement subventionné, il revient aux Commissions paritaires communautaires compétentes de s'accorder sur la rédaction d'un règlement de travail cadre afin de faciliter les travaux au sein des organes locaux de concertation sociale.

D **Élèves à besoins spécifiques sensori-moteurs**

Les élèves de type 4, 6 et 7 qui ont entamé une IPT 'avant réforme' vont bénéficier d'un accompagnement dégressif, puis inexistant à partir de 2026, alors qu'ils nécessitent des moyens importants. Que peut-on faire pour eux ?

Les pôles qui prennent en charge des élèves qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important pourront bénéficier jusqu'à 352 points complémentaires maximum par élève. Ce financement complémentaire est prévu pour les élèves en protocoles d'aménagements raisonnables et en IPT. Le nombre de points complémentaires sera déterminé suite à la passation d'une échelle d'évaluation de l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs. Plus d'informations concernant ce financement complémentaire et les échelles d'évaluation seront communiquées avant la rentrée de 2022.

E **Procédures administratives**

Quand une IPT d'une école siège ou d'une école partenaire est rétrocédée au pôle, faut-il refaire un protocole 2B, 2C et 3 ?

Lorsque l'école d'enseignement spécialisé est l'école siège ou l'école partenaire (y compris partenaire spécifique) du pôle qui va accompagner l'élève, le pôle ne doit pas compléter les annexes 2B, 2C et 3, parce qu'on considère que les besoins sont déjà connus.

Est-ce que les conventions déjà conclues pourront être téléchargées dans e-pôles ?

Lors de l'étape de programmation des pôles, les écoles ont conclu des engagements fermes, mais pas encore les conventions. Le Gouvernement a récemment adopté les modèles des différentes conventions, qui ont été transposés dans l'application e-pôles en veillant à simplifier autant que possible la procédure (notamment via le pré-encodage de données par l'Administration, l'ajout d'une fonction permettant de dupliquer le contenu encodé pour les conventions de coopération d'un même pôle). La circulaire relative aux modalités d'encodage et de communication des conventions précise que toutes les conventions doivent être communiquées via e-pôles pour le 15 octobre au plus tard.

Les documents seront-ils disponibles en format PDF (pour pouvoir passer les conventions aux conseils communaux et provinciaux) ?

Il sera possible de télécharger des documents en format PDF dans e-pôles : les conventions, la liste des écoles partenaires, la liste des écoles coopérantes...

Que veut-on dire par avenant à la convention de partenariat concernant la répartition des emplois ?

Lorsque l'organisation d'un pôle associe une ou plusieurs écoles d'enseignement spécialisé partenaires, une répartition des points affectés aux traitements des membres du personnel entre l'école siège et les écoles partenaires peut être conclue dans la convention de partenariat. Sur la base d'un accord unanime des différents pouvoirs organisateurs concernés, il peut être conclu un avenant annuel concernant cette répartition des points. Cet avenant devra être communiqué via e-pôles au plus tard le 1^{er} juin de l'année scolaire précédant sa prise d'effet.

Peut-on mettre fin anticipativement à une convention entre un pôle et une école coopérante ?

Il n'est pas possible de mettre fin à une convention de coopération pendant la durée de constitution d'un pôle. L'école qui souhaite y mettre un terme doit en avvertir le pôle et l'Administration au plus tard un an avant l'échéance de la convention. Dans le cas contraire, la convention est automatiquement reconduite.

Est-ce que le pôle a un numéro FASE différent de celui de l'école siège ?

Un numéro FASE spécifique a été attribué à chaque pôle territorial pour faciliter la gestion des données et éviter toute confusion entre les données du pôle et celles de l'école d'enseignement siège. La liste des 48 pôles disponible sur le site Enseignement.be précise le numéro FASE de chaque pôle.

F

Divers, questions générales

Quelles sont les missions collectives à remplir par le pôle ?

Il s'agit des missions relatives à l'accompagnement des écoles coopérantes du pôle, à savoir :

- 1 informer les équipes éducatives sur les aménagements raisonnables et l'IPT;
- 2 assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- 3 accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- 4 accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle s'avère nécessaire.

Les pôles seront créés à partir de la rentrée 2022 mais ils ne seront pas dans leur configuration définitive tout de suite : les écoles d'enseignement ordinaire coopérantes ont-elles été informées à ce sujet ?

Pendant la période transitoire, chaque pôle pourra prioriser ses missions en fonction des besoins des écoles coopérantes et des ressources disponibles. Comme déjà précisé, la communication par rapport aux missions des pôles sera améliorée pour soutenir les messages donnés par les coordonnateurs.

Qui est responsable de l'encodage dans e-pôles : le PO ou l'école ? (étant donné que l'autonomie n'est pas la même selon que l'école fait partie du réseau communal, provincial, libre...)

Le coordonnateur, la direction de l'école siège et, le cas échéant, le délégué du PO de l'école siège sont responsables pour compléter la structure du pôle et pour encoder le contenu des conventions dans e-pôles. Les conventions sont ensuite signées par les délégués du PO concernés par la convention via e-pôles. Enfin, les directions actent la prise de connaissance de la ou des convention(s) qui les concerne(nt) également via e-pôles.

En cas de passage d'un élève d'un pôle à un autre pôle, qui assure l'accompagnement administratif des parents : l'école, le pôle, le CPMS... ?

L'accompagnement administratif des parents devra s'effectuer au cas par cas, selon les besoins des parents concernés et de chaque élève en prenant en considération les possibilités des différents partenaires de l'IPT (école d'enseignement ordinaire, pôle, CPMS...).

Est-ce que les comptables pourront suivre une formation spécifique à la gestion des pôles ?

La formation de comptables à la gestion des pôles relève des missions des FPO/WBE.

Est-ce qu'un élève qui est pris en charge par un pôle peut continuer à bénéficier du transport scolaire gratuit ?

Rien ne change concernant le transport scolaire : les élèves en IPT qui y ont droit continuent à pouvoir en bénéficier.

Peut-on avoir un contact au sein de l'Administration ?

Une cellule spécifique dédiée à la gestion administrative et financière des pôles a été créée au sein de l'Administration et est à votre disposition :



poles.territoriaux@cfwb.be



Jessica Staquet - 02/690 86 81

Chloé Docquier - 02/690 85 09

Annexe : références des circulaires relatives aux pôles territoriaux

- ▶ Circulaire 8229 du 23 août 2021 : Organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration
- ▶ Circulaire 8578 du 12 mai 2022 : Organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration permanente totale : Informations complémentaires
- ▶ Circulaire 8621 du 10 juin 2022 : Règles statutaires applicables aux membres du personnel recrutés au sein des pôles territoriaux à partir du 29 août 2022
- ▶ Circulaire 8628 du 14 juin 2022 : Informations complémentaires à la circulaire 8578
- ▶ Circulaire 8640 du 20 juin 2022 : Conclusion et communication des conventions

**Pacte** pour un
Enseignement
d'excellence